

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 14 Septembre 2026

N° 113/2026

ARRETE

Interdiction d'utilisation du Stade municipal de football

Nous, Pierre-François MARCHAND, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements des Régions et de l'Etat

Vu le protocole d'accord entre la Fédération Française de Football et L'association des Maires de France,

Considérant l'état actuel de dégradation de la pelouse du terrain de football municipal et le manque de marquage au sol ;

Considérant qu'un tournoi officiel génère une concentration importante de joueurs et de spectateurs sur un temps court, aggravant le risque de détérioration irréversible de l'infrastructure ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la viabilité du terrain pour la saison tout en maintenant la possibilité pour les clubs locaux d'assurer leur préparation physique via des entraînements encadrés et limités ;

ARRETE

Article 1er : Interdiction des tournois et compétitions et matchs de football officiels

À compter du 14/09/2026 et jusqu'au 15/10/2026 inclus, l'organisation et la tenue de tous tournois, matchs de compétition officielle et rencontres amicales inter-clubs sont formellement interdites sur le terrain de football principal du complexe sportif.

Article 2 : Maintien des entraînements

Par dérogation à l'article 1er, la pratique des séances d'entraînement des clubs résidents demeure autorisée, sous réserve du respect des consignes d'utilisation édictées par les services techniques municipaux.

Article 3 : Signalisation et contrôle

- Monsieur le Président du Canton Aunis Football Club
- Monsieur Le Responsable des Services techniques,
- A la fédération de football
- Aux archives communales

Fait à Saint Georges du Bois, le 14 septembre 2026.

Le Maire Adjoint,
David PACAUD



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.